



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 12472

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le régime de suppléance qui s'applique en cas d'absence simultanée du président et du vice-président du conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale. L'article 138 du code de la famille et d'aide sociale prévoit, au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, l'élection d'un vice-président qui préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L 122-13 du code des communes. De plus l'article L 122-11 du code des communes, précise que le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, ou en cas d'empêchement, à des membres du conseil municipal. En cas d'absence simultanée du maire, et du vice-président du CCAS, il lui demande de bien vouloir lui préciser lesquelles des dispositions prévoyant la suppléance ou le pouvoir de délégation du maire sont applicables.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale, en prévoyant l'élection par le conseil d'administration du centre d'action sociale d'un vice-président qui en assure la présidence de droit en l'absence du maire ou du président du syndicat intercommunal, nonobstant les dispositions de l'article L 122-13 du code des communes, instituent des règles spécifiques de fonctionnement administratif de cet établissement public local dérogeant aux dispositions du code des communes en matière de remplacement du maire et de délégation de ses fonctions. Il est, à cet égard, juridiquement exclu de faire application des dispositions de l'article L 122-11 1er alinéa de ce code pour apporter une solution au problème soulevé par la présidence du conseil d'administration du centre d'action sociale, dans le cas d'empêchements concomitants de maire ou du président du syndicat intercommunal et du vice-président. Les textes en vigueur ne permettent pas, à l'heure actuelle, au président du conseil d'administration du CAS de déléguer ses fonctions à un autre de ses membres. Il est envisagé d'introduire, dans le décret relatif aux centres d'action sociale actuellement en cours d'élaboration, une mesure qui permettrait de régler la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12472

Rubrique : Aide sociale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1978